

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 816 vom 16. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___816

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 816 du 16 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 816 del 16 settembre 2021

Regeste

RÉCUSATION, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'occurrence, la demande de nomination d'un procureur extraordinaire adressée le 30 juin 2021 par Q. _____ au Procureur général et transmise le 31 août 2021 par le Secrétariat général du Grand Conseil à la Chambre de céans doit être traitée comme une demande de récusation, dans la mesure où Q. _____ requiert, en substance, que le Procureur général soit dessaisi de la plainte déposée contre la Procureure V. _____ en raison de doute quant à son impartialité.

E. 2

e éd., Bâle 2016, nn. 6 et 7 ad art. 58 CPP; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/ Wohlers [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd., 2020, t.1, n. 11 ad art. 58 StPo et les références citées).

E. 2.1.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Ainsi, en vertu de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de « même cause » au sens de l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties. Ainsi, une « même cause » au sens de l'art. 56 let. b CPP

implique une triple identité de parties, de procédure et de questions litigieuses. Le cas de récusation visé par cette disposition présuppose aussi que le magistrat en question ait agi à « un autre titre », soit dans des fonctions différentes (ATF 143 IV 69 consid. 3.1). La garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 précité ; 129 III 445 consid. 4.2.2.2 ; 114 Ia 278 consid. 1).

E. 2.1.2

Un magistrat est également récusable selon l'art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; TF 1B_320/2021 du 12 août 2021 consid. 3.1).

E. 2.1.3

A teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La partie instante doit invoquer des faits à l'appui de sa demande et les rendre vraisemblables. Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas respectées, la demande doit être déclarée irrecevable (CREP 15 février 2021/136; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale,

E. 2.2.1

En l'espèce, le requérant, dont les arguments sont peu ou prou les mêmes que ceux qu'il a déjà fait valoir devant la Chambre de céans et le Tribunal fédéral dans le cadre de sa précédente demande de récusation du Procureur général D. _____ (cf. PE20.005696-ECO), fait à nouveau part de sa conviction, dans des termes souvent inconvenants, quant à une soi-disant partialité de ce dernier, en raison du fait qu'il serait, en sa qualité de membre permanent du Conseil de santé, subordonné à la Cheffe du DSAS. Or, ce motif a déjà été jugé erroné et sans pertinence par le Tribunal fédéral (cf. TF 6B_1369/2020 du 11 mars 2021 consid. 4.2.3). De plus, on ne distingue pas en quoi cette circonstance serait en lien avec la plainte pénale déposée contre la procureure V. _____, ce que le requérant n'explique pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable. Force est dès lors de constater que, sur ce point, la demande de récusation ne satisfait pas aux exigences de motivation requises par la loi et qu'elle se révèle même abusive.

E. 2.2.2

Le requérant fait également valoir que le Procureur général ne serait pas impartial dès lors qu'il lui a déjà donné tort par le passé, en refusant d'entrer en matière sur la plainte pénale qu'il avait déposée contre la Cheffe du DSAS. En l'occurrence, le requérant ne peut être

suivi. En effet, le Tribunal fédéral a déjà clairement et à plusieurs reprises expliqué qu'un magistrat pouvait agir dans des causes successives concernant la même partie et ce, même dans le cas où il aurait déjà tranché en sa défaveur, sans qu'il faille y voir un motif de récusation (cf. consid. 2.1.1 supra). Partant, ce motif est mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation, manifestement mal fondée, doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de la présente décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Q._____. III. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Q._____, - M. le Procureur général du canton de Vaud, La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.